

**DECISION
399**

**RELATIVE A L'AGREMENT ET
AUX MISSIONS DES
ORGANISMES
CERTIFICATEURS AGREES**

25/06/2026

Établie sur base de l'article 30*bis*, § 2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

BRUGEL-DECISION-20260625-399

L'autorité bruxelloise de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz et du contrôle du prix de l'eau

Avenue de l'Astronomie 14 – B 1210 Bruxelles
T : 02/563.02.00 – info@brugel.brussels – www.brugel.brussels



Table des matières

1. Base légale.....	3
2. Introduction.....	5
3. Documents mis à disposition par BRUGEL.....	6
4. Engagements de l'OCA	7
5. Agrément de l'OCA	8
6. Evaluation continue, suspension, retrait, prolongation de l'agrément.....	12
7. Missions de l'OCA	14
8. Compétences requises pour les agents	20
9. Mise à jour de la présente décision	21
10. Plaintes.....	21
11. Voies de recours.....	21



1. Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance électricité ») prévoit, en son article 30bis §2, inséré par l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, que :

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

BRUGEL est chargée des missions suivantes :

1° donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par la présente ordonnance et par l'ordonnance susvisée du 1er avril 2004 ou leurs arrêtés d'exécution;

... »

L'article 27 § 2 de l'ordonnance électricité dispose comme il suit :

« Pour pouvoir bénéficier de garanties d'origine et, le cas échéant, de certificats verts, l'installation de production d'électricité verte située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale fait l'objet d'une certification préalable. Le Gouvernement définit les critères, la procédure et les modalités de cette certification ».

Sur cette base, la présente décision met notamment en œuvre les dispositions relatives à la certification et aux missions des OCA prévues dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables du 17 décembre 2015 (ci-après « arrêté électricité verte »), et plus particulièrement son article 4 qui dispose comme il suit :

« § 1er. La procédure de certification est applicable en cas de placement de nouvelles installations, de remplacement d'installations, de déplacement d'installations existantes, ou d'extension par augmentation de la puissance électrique.

§ 2. La certification des installations de production d'électricité verte, des installations de production d'énergie thermique issue de sources renouvelables et des installations de production de gaz issu de sources renouvelables est réalisée par un organisme certificateur, conformément à la procédure visée à la section 2.

§ 3. Tout organisme certificateur est agréé par BRUGEL. Le Ministre fixe la procédure d'agrément de ces organismes chargés de la certification.

§ 4. L'agrément en tant qu'organisme certificateur d'installations de production d'électricité verte, d'installations de production d'énergie thermique issue de sources renouvelables ou d'installations de production de gaz issu de sources renouvelables est octroyé à toute personne morale qui répond aux conditions suivantes :

1° Démontrer son indépendance des producteurs, des intermédiaires, des fournisseurs et des gestionnaires de réseau;

2° Bénéficier de l'accréditation BELAC (mise en place en exécution de la loi du 20 juillet 1990) ou d'une accréditation équivalente établie dans un Etat membre de l'Espace économique européen, attestant du respect des critères applicables aux organismes



d'inspection de type A et C pour la mise en œuvre de la norme NBN EN ISO/IEC 17020, pour les activités de production d'électricité verte, d'énergie thermique issue de sources renouvelables ou de gaz issu de sources renouvelables.

§ 5. L'agrément est octroyé pour une période de cinq ans. Il peut être prolongé par périodes de cinq ans moyennant l'autorisation de BRUGEL. La demande de prolongation doit être adressée à BRUGEL au plus tard six mois avant l'échéance de la durée de validité de l'agrément.

§ 6. BRUGEL peut retirer l'agrément s'il constate que son titulaire ne remplit plus les conditions d'agrément visées au paragraphe 4 ou s'il constate des erreurs répétées dans l'exercice de ses missions. Si le titulaire de l'agrément ne remplit plus les conditions d'agrément il le signale à BRUGEL et rétablit sa situation dans les quinze jours.

§ 7. Toute décision de retrait est prise après avoir donné au titulaire de l'agrément la possibilité d'adresser ses observations oralement ou par écrit.

La décision de retrait est notifiée au titulaire de l'agrément et indique le délai pendant lequel le titulaire de l'agrément retiré ne peut pas introduire de nouvelle demande d'agrément. Elle est publiée sur le site internet de BRUGEL ».

La présente décision met également en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2004 établissant le code comptage des quantités d'énergie consommées et produites par une installation de production d'électricité verte ou de cogénération située en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « code de comptage ») ainsi que les arrêtés modificatifs ; et l'arrêté ministériel du 28 mars 2017 relatif à la procédure d'agrément d'organismes certificateurs d'installations de production d'électricité verte, (ci-après « arrêté d'agrément des organismes ») ainsi que les arrêtés modificatifs.



2. Introduction

Par la présente décision, BRUGEL adopte le cahier des charges applicable aux organismes certificateurs agréés (OCA) ainsi que la procédure de contrôle relative à l'évaluation de leurs activités telle que reprise en annexe de la présente décision.

Ces éléments ont pour objectif de préciser de manière claire, transparente et homogène les missions confiées aux OCA, les exigences auxquelles ils sont soumis et les modalités selon lesquelles BRUGEL exerce son contrôle sur la qualité, la conformité et la fiabilité des processus de certification des installations de production d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale, conformément aux dispositions applicables en la matière.

La présente décision entre en vigueur dès sa publication sur le site internet de BRUGEL à tous les Organismes Certificateurs Agréés (OCA) par BRUGEL et ainsi annule et remplace toutes autres obligations antérieures reprises dans les précédentes versions des cahiers des charges.



3. Documents mis à disposition par BRUGEL

Les documents de BRUGEL à destination des OCA ou souhaitant obtenir un agrément sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

Sont au moins disponibles sur le site internet de BRUGEL¹, les documents suivants :

- Formulaire de demande d'agrément à BRUGEL en tant qu'organisme certificateur ;
- Formulaire de demande de certification pour une installation photovoltaïque ;
- Formulaire de demande de certification pour l'extension d'une installation photovoltaïque ;
- Formulaire de demande de certification de remplacement pour une installation photovoltaïque ;
- Formulaire de demande de certification de déplacement pour une installation photovoltaïque ;
- Formulaire de demande de certification pour une installation de cogénération ;
- Modèle de rapport de visite de certification initiale pour une installation photovoltaïque ;
- Modèle de rapport de visite de certification initiale pour une installation de cogénération ;
- Modèle de rapport de visite de contrôle pour une installation photovoltaïque ;
- Modèle de rapport de visite de contrôle pour une installation de cogénération ;
- Modèle d'attestation de certification ;
- La présente décision.

Au besoin, BRUGEL adopte des lignes directrices donnant des indications sur la manière dont BRUGEL interprète et applique la présente décision. BRUGEL peut toutefois s'écarter de ces lignes directrices moyennant une motivation adéquate. Ces lignes directrices sont publiées sur le site internet de BRUGEL dans les 10 jours ouvrables de leur adoption. En cas de contradiction entre les lignes directrices et la présente décision, les dispositions de la présente décision prévalent.

Pour information, les recommandations relatives au Standard EECS sont publiées sur le site de l'Association of Issuing Bodies (www.aib-net.org)².

En particulier :

- Best Practice Recommendation For Inspections of Production Devices and their certified EECS Production, Release 1.0, 14th July 2015
- Notes accompanying Best Practice Recommendation For Inspections of Production Devices and their certified EECS Production, Release 1.0, 14th July 2015

¹ Voir <https://brugel.brussels/documents/forms/rechercher>

² <https://www.aib-net.org/eeecs>



4. Engagements de l'OCA

Les engagements de l'OCA sont les suivants :

- a. L'organisme certificateur s'engage au respect des missions et procédures fixées dans la présente décision et ses éventuelles versions ultérieures.
- b. L'organisme certificateur s'engage quant aux choix des inspecteurs en vue de garantir une indépendance stricte entre les inspections relatives à la certification des installations de production d'électricité verte et les inspections RGIE³.
- c. L'organisme certificateur s'engage à participer aux réunions et formations organisées par BRUGEL.
- d. L'organisme certificateur s'engage à transmettre à BRUGEL les documents de certification tels que prévu par l'arrêté électricité verte et selon les modalités et délais fixés par la législation ou à défaut par BRUGEL.
- e. L'organisme certificateur s'engage à l'encodage des informations contenues dans le dossier de certification dans la banque de données de BRUGEL selon les modalités et dans les délais fixés par BRUGEL.
- f. L'organisme certificateur s'engage à répondre aux demandes d'information de BRUGEL relatives à un dossier de certification (rapports de visite, attestation de conformité, etc.) dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai maximal de dix jours ouvrables.
- g. L'organisme certificateur s'engage à tenir compte des remarques formulées par BRUGEL et adapte, le cas échéant, sa gestion, ses procédures, son suivi ou son traitement.
- h. L'organisme certificateur s'engage à communiquer de manière transparente et non discriminatoire sur son activité en tant qu'organisme certificateur agréé en Région de Bruxelles-Capitale. Cette communication se fait au moins par les canaux que sont son site internet, le téléphone, ainsi que le courrier électronique.
- i. L'organisme certificateur s'engage à informer et, le cas échéant, à répondre aux questions des producteurs et/ou des personnes en charge de l'introduction et du suivi du dossier de certification pour le compte de ceux-ci, en ce qui concerne la procédure de certification et la réglementation applicable.
- j. L'organisme certificateur s'engage à avoir une politique claire et transparente sur son site web concernant le Règlement général sur la protection des données (RGPD). Notamment pour ce qui concerne les traitements effectués, l'exercice des droits, les délais de conservation et l'espace où sont stockées les données à caractère personnel.
- k. Lors de sa demande d'agrément à BRUGEL, l'organisme certificateur s'engage à compléter, dater et signer l'accord de traitement des données (DPA) entre l'OCA et BRUGEL via son formulaire d'agrément (voir annexes indispensables à ce formulaire).
- l. Lors de sa demande d'agrément à BRUGEL au moyen du formulaire de demande d'agrément disponible sur le site web de BRUGEL⁴, l'organisme certificateur s'engage à lire et accepter cette présente décision.

³ [Règlement général sur les installations électriques](#)

⁴ <https://brugel.brussels/themes/infos-pour-le-secteur-de-l-energie-13/le-statut-oca-organismes-certIFICATEURS-agrees-445>



5. Agrément de l'OCA

5.1. Demande d'agrément auprès de BRUGEL

1. La demande d'agrément est introduite par le biais d'un formulaire mis à disposition et publié par BRUGEL sur son site internet.
2. La demande d'agrément pour la certification des installations de production d'électricité verte est adressée à BRUGEL en un exemplaire par courrier ordinaire au siège de BRUGEL ou de préférence par email à l'adresse greenpower@brugel.brussels. BRUGEL accuse immédiatement (dans un délai d'un jour ouvrable) réception du dépôt de la demande.
3. La demande précise le domaine d'agrément BRUGEL sollicité (cf. infra).
4. La demande comprend les éléments nécessaires pour attester de la satisfaction des conditions établies à l'article 4, § 4, de l'arrêté électricité verte, à savoir :
 - a. Le certificat d'accréditation BELAC en tant qu'organisme d'inspection de type A ou C pour la mise en œuvre de la norme EN ISO/CEI 17020 : 2012 ainsi que l'annexe au certificat d'accréditation reprenant le domaine d'activités BELAC « installations électriques » ainsi que le domaine correspondant au domaine d'agrément BRUGEL sollicité (cf. infra) ;
 - b. La démonstration de son indépendance des producteurs, des intermédiaires, des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau, à travers :
 - Ses statuts ;
 - Une documentation de sa structure actionariale ainsi que de ses éventuelles filiales ;
 - Une déclaration sur l'honneur attestant que l'organisme de certification n'exerce pas d'activités incompatibles avec l'inspection telles que définies à la section 5.1.
5. La demande comprend également les éléments suivants :
 - a. Les procédures de vérification ou d'inspection applicables pour la certification initiale d'une nouvelle installation. Selon le domaine d'agrément, ces procédures sont adaptées en fonction du type d'installation.
 - b. Les procédures de vérification ou d'inspection applicables pour la certification d'une modification, d'une extension ou d'un déplacement d'une installation existante. Selon le domaine d'agrément, ces procédures sont adaptées en fonction du type d'installation.
 - c. Les procédures de vérification ou d'inspection applicables pour les visites de contrôle d'une installation existante. Selon le domaine d'agrément, ces procédures sont adaptées en fonction du type d'installation.
 - d. La liste des agents qualifiés pour la vérification ou l'inspection, des responsables techniques et autres personnes intervenant dans le management, l'exécution, l'enregistrement ou le compte rendu des vérifications ou inspections ainsi que leur Curriculum Vitae, ou encore pour l'encodage (l'agent responsable de l'encodage peut être différent de l'inspecteur). La certification et son résultat encodés dans le système



- informatique de BRUGEL restent la responsabilité de l'inspecteur en charge de l'organisme.
- e. La procédure à travers laquelle il sera garanti une indépendance stricte entre les inspections relatives à la certification des installations de production d'électricité verte et les inspections RGIE⁵.
 - f. Les conditions commerciales applicables dans le cadre des missions relatives à la certification des installations de production d'électricité verte en Région de Bruxelles Capitale (tarifs, contrats-type, conditions générales, etc.).
 - g. Une copie recto-verso de la carte d'identité du/des responsables des certifications.
 - h. L'OCA assure avoir pris connaissance de la présente décision lors de sa demande d'agrément via le formulaire de demande d'agrément BRUGEL.
6. BRUGEL adresse, dans les dix jours ouvrables de la réception de la demande d'agrément, un accusé de réception du dossier complet ou incomplet.
 7. Si le dossier est incomplet, BRUGEL informe le demandeur des documents/renseignements manquants. Dans les dix jours ouvrables de la réception des documents et renseignements manquants, BRUGEL adresse au demandeur un accusé de réception du dossier déclaré complet ou incomplet.
 8. BRUGEL statue sur la demande d'agrément en tenant compte des éléments contenus dans le dossier déclaré complet. Il notifie sa décision au demandeur dans les vingt jours ouvrables de la date d'envoi de l'accusé de réception du dossier déclaré complet.
L'agrément est publié sur le site internet de BRUGEL.

5.2. Conditions d'agrément

9. L'agrément est uniquement accessible aux personnes morales qui disposent au préalable d'une accréditation auprès de BELAC (ou disposent d'une accréditation équivalente établie dans un Etat Membre de l'Espace économique européen) en tant qu'organisme d'inspection de type A ou C pour la mise en œuvre de la norme EN ISO/IEC 17020 : 2012.
10. L'accréditation auprès de BELAC (ou équivalent) de l'organisme certificateur doit couvrir au minimum le domaine d'activité « installations électriques ».
11. L'organisme certificateur doit démontrer son indépendance vis-à-vis des activités incompatibles avec l'inspection. Pour mesurer l'indépendance des organismes accrédités (type A ou C), on entend par activités incompatibles avec l'inspection, les activités suivantes :
 - Jouer un rôle dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance d'installations de production d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale;
 - Jouer un rôle dans la conception, la fabrication, la fourniture, l'installation, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la maintenance de dispositifs de mesure et de comptage intervenant dans la certification des installations de production d'électricité verte en Région de Bruxelles-Capitale;

⁵ [Règlement général sur les installations électriques](#)



- Producteur d'électricité ;
- Fournisseur d'électricité ;
- Gestionnaire de réseau ;
- Toute activité d'intermédiaire et/ou agrégateur sur les marchés de l'électricité, des certificats verts et des garanties d'origine.

5.3. Accréditation BELAC – Extension du domaine d'activités

12. Préalablement à l'agrément par BRUGEL, l'organisme certificateur doit solliciter et obtenir auprès de BELAC, l'extension de son domaine d'activités d'évaluation de la conformité aux types d'inspection fixés par BRUGEL.
13. Les types d'inspection pour lesquels les organismes certificateurs doivent solliciter auprès de BELAC une extension de leur domaine d'activités d'évaluation de la conformité sont repris dans le tableau ci-dessous :

Domaine d'agrément BRUGEL	Domaine d'activités BELAC	Type d'inspection BELAC
Domaine 1	Certification des installations solaires photovoltaïques situées en Région de Bruxelles-Capitale	<ul style="list-style-type: none">• Inspection lors de la certification initiale d'une installation ;• Visite de contrôle d'une installation déjà certifiée ;
Domaine 2	Certification des installations de production d'électricité verte situées en Région de Bruxelles-Capitale	<ul style="list-style-type: none">• Inspection d'une installation suite à une modification ou extension d'une installation déjà certifiée.

14. Le présent document ainsi que le cadre législatif mentionné dans la présente décision constituent les prescriptions réglementaires à mentionner pour ces types d'inspection BELAC.

5.4. Domaines d'agrément

15. Compte tenu des spécificités relatives au type de contrôles requis (inspection sur site, vérification sur dossier) ou à la complexité des contrôles requis (production d'électricité, production de chaleur, installations de combustion, etc.), deux domaines d'agrément sont prévus :

Domaine 1 – Installations solaires photovoltaïques

Domaine 2 – Installations de production d'électricité verte

Le domaine 1 se limite aux installations solaires photovoltaïques.

Le domaine 2 couvre l'ensemble des installations de production d'électricité verte, en ce y compris les installations solaires photovoltaïques.

16. Les organismes certificateurs qui souhaitent limiter leurs activités à l'inspection des



installations solaires photovoltaïques sont invitées à solliciter un agrément pour le domaine 1.

17. Les organismes certificateurs qui souhaitent pouvoir procéder à l'inspection d'installations de production d'électricité verte autres que les installations solaires photovoltaïques sont invitées à solliciter un agrément pour le domaine 2.



6. Evaluation continue, retrait, prolongation de l'agrément

6.1. Prolongation

18. L'agrément est octroyé pour une période de 5 ans. Il peut être prolongé par périodes de 5 ans moyennant l'autorisation de BRUGEL. La demande de prolongation doit être adressée à BRUGEL au plus tard six mois avant l'échéance de la durée de validité de l'agrément.

6.2. Evaluation continue (contrôle)

19. L'organisme certificateur est tenu d'informer BRUGEL dans un délai d'un mois de toute modification intervenue par rapport à son dossier d'agrément, de préférence par email à l'adresse greenpower@brugel.brussels.

20. La participation obligatoire aux réunions de formation organisées par BRUGEL fait partie intégrante de la procédure d'évaluation continue de l'agrément.

21. La fréquence des réunions est en principe trimestrielle. BRUGEL peut toutefois modifier cette fréquence.

22. Pour toute demande d'information relative à la certification d'une installation ou à une visite de contrôle, l'OCA peut s'adresser à BRUGEL via l'adresse greenpower@brugel.brussels.

23. Pendant la durée de l'agrément, l'OCA met en place un point de contact unique auquel BRUGEL peut s'adresser par e-mail et par téléphone pour toute question relative à la certification d'une installation ou à une visite de contrôle effectuées par l'OCA.

24. BRUGEL procède à un contrôle approfondi tout au long de l'année sous forme d'un échantillonnage de 15% des dossiers soumis par les OCA et ce, toutes les deux semaines. Si les 15% ne peuvent s'appliquer car trop peu de dossiers certifiés pendant la quinzaine, nous échantillonnerons l'unique dossier certifié ou un maximum de deux dossiers certifiés. Il n'y aura pas d'évaluation intermédiaire réalisée dans l'unique cas où aucun dossier n'a été certifié dans la quinzaine par l'organisme certificateur agréé (OCA).

25. BRUGEL accepte maximum 5% d'erreurs majeures et maximum 15% d'erreurs mineures.

26. Les erreurs majeures sont celles qui ont un impact direct sur le nombre de certificats verts octroyés quant au dossier analysé et/ou qui sont en liens avec l'accès au(x) compte(s) certificats verts (Extranet).

27. Les erreurs mineures sont celles qui n'ont pas d'impact direct quant à l'octroi des certificats verts et/ou à l'accès au(x) compte(s) certificats verts (Extranet) sur le dossier analysé.

28. Après six périodes d'échantillonnages, un rapport d'évaluation est remis aux OCA.

29. La procédure de contrôle et le détail des erreurs sont repris sous forme de tableaux en annexe de la présente décision et font partie intégrante de la présente décision.

30. Ce contrôle est assimilé à un audit réalisé dans le cadre du suivi de l'accréditation BELAC du titulaire de l'agrément.

6.3. Retrait de l'agrément



31. À l'issue de trois rapports non conformes (dépassement des seuils d'erreur tels que décrit au point 6.2.) envoyés à l'OCA dans une période de 12 mois glissants, une décision de retrait de l'agrément peut être entamée par BRUGEL.
32. BRUGEL peut retirer l'agrément s'il constate que son titulaire ne remplit plus les conditions d'agrément ou s'il constate des erreurs répétées dans l'exercice de ses missions telles que décrites ci-dessus.
33. Tout retrait d'agrément est dûment motivé.
34. Si le titulaire de l'agrément ne remplit plus les conditions d'agrément, il le signale à BRUGEL et rétablit sa situation dans les quinze jours.
35. Toute décision de retrait est prise après avoir donné au titulaire de l'agrément la possibilité d'adresser ses observations oralement ou par écrit. La décision de retrait est notifiée au titulaire de l'agrément et indique le délai pendant lequel le titulaire de l'agrément retiré ne peut pas introduire de nouvelle demande d'agrément.
36. La décision de retrait d'agrément est publiée sur le site internet de BRUGEL.



7. Missions de l'OCA

7.1. Objet de la certification de l'installation

37. La procédure de certification d'une installation est applicable en cas de placement d'une nouvelle installation, de déplacement d'installations existantes, de remplacement d'installations, d'extension par augmentation de la puissance électrique ou de rénovation significative d'installations existantes.
38. La certification délivrée par l'OCA a pour objet d'attester que :
- l'installation contrôlée est une installation de production d'électricité verte au sens de la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale ;
 - l'installation contrôlée est conforme aux normes et prescriptions applicables à ces installations ;
 - la conception de l'installation contrôlée permet de comptabiliser les quantités d'énergie consommées et produites conformément au règlement technique du réseau et au code de comptage.
39. Une installation de production d'électricité verte située en Région de Bruxelles-Capitale doit répondre aux prescriptions du code de comptage pour pouvoir être certifiée. Le code de comptage énonce les dispositions applicables aux installations de mesure et de comptage liées aux installations de production d'électricité verte ainsi qu'aux données de mesure obtenues par celles-ci et fixe la classe de précision requise pour les différents composants d'un équipement de mesure en fonction de la grandeur à mesurer.
40. Dans le code de comptage, les missions anciennement dévolues au « Service » sont transférées à l'OCA en charge de la certification de l'installation de production d'électricité verte.
41. Toute inspection sur site de l'installation fait l'objet d'un rapport de visite établi par l'OCA sur base du modèle défini par BRUGEL et publié sur son site internet.
42. Dans le cas d'une certification initiale d'une installation, en cas de conformité du dossier ainsi que, le cas échéant, de l'inspection sur site de l'installation, l'OCA délivre une attestation de certification conformément au modèle défini par BRUGEL et publié sur son site internet.
43. Dans le cas d'une certification suite au déplacement, à l'extension par augmentation de la puissance électrique, à un remplacement d'installation ou à une rénovation significative d'installations existantes, en cas de conformité du dossier ainsi que, le cas échéant, de l'inspection sur site de l'installation, l'OCA délivre une nouvelle attestation de certification conformément au modèle défini par BRUGEL et publié sur son site internet.
44. Dans le cas d'une autre modification, en cas de conformité du dossier ainsi que, le cas échéant, de l'inspection sur site de l'installation, l'attestation de certification devra faire l'objet d'un avenant délivré par l'OCA.



7.2. Dispositions générales applicables à tout type d'installation

7.2.1 Demande de certification d'une installation

45. Toute demande de certification est effectuée au moyen du formulaire établi et mis à disposition par BRUGEL sur son site internet, et adressée par le titulaire de l'installation ou toute personne déléguée par celui-ci à un OCA qui en accuse immédiatement (dans un délai d'un jour ouvrable) réception.
46. La certification est réalisée au frais du titulaire de l'installation et aux conditions convenues entre le titulaire de l'installation et l'OCA qu'il a choisi.

7.2.2 Examen de la demande de certification

47. L'OCA examine si la demande est complète et vérifie la cohérence des informations et pièces justificatives transmises par le demandeur (descriptif de l'installation, fiches techniques, photos, etc.). La liste des informations et des pièces à fournir par le demandeur est spécifiée dans l'*Arrêté électricité verte* ainsi que dans le formulaire de demande établi et mis à disposition par BRUGEL.
48. L'OCA vérifie, à l'aide des éléments dans le dossier, la conformité des installations de mesure et de comptage aux dispositions du Code de comptage : normes et prescriptions, classes de précision, certificats d'étalonnage, etc.
49. L'OCA s'assure en particulier de l'authenticité de l'attestation de conformité de l'installation au RGIE. Au besoin, l'OCA vérifie l'authenticité et la validité de l'attestation transmise auprès de l'organisme d'inspection ayant délivré cette attestation.
50. L'OCA s'assure également de l'authenticité de l'attestation de conformité établie par le gestionnaire de réseau pour le raccordement de l'installation de production d'électricité verte au réseau d'électricité. Au besoin, l'OCA vérifie l'authenticité et la validité auprès du gestionnaire de réseau.
51. L'OCA informe le demandeur du caractère complet ou non de sa demande dans le mois de la réception de celle-ci.
52. Lorsque l'OCA constate que la demande est incomplète ou présente des incohérences, il précise les motifs pour lesquels la demande est incomplète ou incohérente. Le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour apporter les informations ou les pièces manquantes qu'il désigne. Dans le mois qui suit la réception des informations ou pièces complémentaires, l'organisme certificateur informe le demandeur du caractère complet ou non de sa demande mise à jour.

7.2.3 Autorisations

53. Lors de la vérification du dossier ou de l'inspection sur site, l'OCA doit s'assurer que le producteur dispose de toutes les autorisations requises lui permettant d'exploiter son installation de production d'électricité verte que ce soit en matière d'environnement, d'urbanisme ou de raccordement aux réseaux de gaz et d'électricité. Le cas échéant, une



copie des autorisations et permis couvrant l'exploitation de l'installation est jointe au dossier de certification.

54. En absence des autorisations nécessaires, l'OCA ne peut déclarer l'installation conforme et délivrer d'attestation de certification.

7.2.4 Algorithmes de comptage

55. L'OCA est chargé de valider, après concertation avec le producteur, les algorithmes de comptage des grandeurs (électricité nette produite, chaleur utile, froid produit et énergie primaire consommée) intervenant dans le calcul d'octroi des certificats verts (et le cas échéant des garanties d'origine) proposés par celui-ci.
56. L'OCA précise d'une part les algorithmes de comptage principaux et d'autre part les algorithmes de comptage de contrôle (qui pourront notamment être utilisés à des fins de reconstitution).
57. L'OCA vérifie et valide les éventuels coefficients correctifs qu'il convient d'appliquer conformément aux dispositions du *Code de comptage*.
58. L'OCA établit les schémas de comptage permettant de visualiser la localisation des flux de matière et d'énergie ainsi que les différents compteurs intervenant dans les algorithmes de comptage principaux et de contrôle retenus. Ces schémas de comptage sont joints en annexe de l'attestation de certification.

7.2.5 Non-conformité

59. En cas de non-conformité constatée lors d'une inspection sur une installation non encore certifiée, l'OCA rédige un rapport de visite précisant la non-conformité constatée, suivant le modèle établi par BRUGEL. L'OCA ne peut délivrer d'attestation de certification tant que la non-conformité n'est pas levée. Le rapport établi par l'OCA est transmis à BRUGEL selon les modalités fixées par BRUGEL et dans les délais fixés par la législation ou à défaut par BRUGEL.
60. En cas de non-conformité constatée sur une installation existante déjà certifiée, l'OCA rédige un rapport de contrôle, suivant le modèle établi par BRUGEL, concluant au retrait de l'attestation de certification. Le rapport établi par l'OCA est transmis au titulaire de l'installation et à BRUGEL selon les modalités fixées par BRUGEL et dans les délais fixés par la législation ou à défaut par BRUGEL.

7.2.6 Transmission, encodage et accès au dossier de certification

61. Les dossiers de certification, rapports de visite, attestations de certification et avenants établis par l'OCA sont transmis au titulaire et à BRUGEL selon les modalités fixées par BRUGEL et dans les délais fixés par la législation ou à défaut par BRUGEL.
62. Les informations contenues dans les dossiers de certification, rapports de visite, attestations de certification et avenants établis par l'OCA font l'objet d'un encodage par l'OCA dans la banque de données de BRUGEL selon les modalités et dans les délais fixés par BRUGEL.
63. Le dossier de certification constitué de l'ensemble des pièces transmises par le(s) titulaire(s) de l'installation et rapports établis par les différents OCA étant intervenus dans le cadre de la



certification de l'installation de production d'électricité verte est conservé par BRUGEL et est mis à jour par l'OCA chargé d'une inspection sur l'installation de production d'électricité verte selon les modalités fixées par BRUGEL.

64. Le dossier de certification est mis à disposition du titulaire de l'installation enregistré au moment de l'introduction du dossier de demande de certification, ainsi que de l'OCA chargé d'une inspection sur l'installation de production d'électricité verte, selon les modalités fixées par BRUGEL.
65. En cas de transfert de propriété de l'installation, celui-ci n'affecte pas la validité de l'attestation de certification qui est transférée au nouveau titulaire de l'installation.

7.3. Dispositions spécifiques à certains types d'installation

7.3.1 Installation solaire PV d'une puissance inférieure ou égale à 36 kWc

7.3.1.1. Attestation de certification délivrée par l'OCA

66. Lorsque l'OCA constate que la demande de certification est complète et ne présente pas d'incohérence, il délivre l'attestation de certification. Aucune visite d'inspection de l'installation n'est requise de la part de l'OCA.

7.3.2 Autres installations de production d'électricité verte

7.3.2.1 Examen de la demande de certification

67. Pour les installations de cogénération à haut-rendement au gaz naturel souhaitant bénéficier de l'application d'un coefficient multiplicateur pour l'octroi des certificats verts, l'OCA est chargé de vérifier :
 - a. Que la chaleur utile produite est fournie, en termes de MWh fournis, pour plus de 75% à plusieurs clients résidentiels ;
 - b. le bon dimensionnement de l'installation conformément aux dispositions de l'arrêté électricité verte et, le cas échéant, selon la méthodologie adoptée en la matière par BRUGEL.

7.3.2.2 Visite d'inspection en vue de la délivrance de l'attestation de certification

68. Lorsque l'OCA constate que la demande est complète et ne présente pas d'incohérence, il effectue une visite de l'installation concernée dans un délai d'un mois à dater de la constatation du caractère complet de la demande.
69. L'OCA vérifie la concordance entre les informations transmises dans la demande de certification et l'installation de production d'électricité verte faisant l'objet de l'inspection. En particulier, l'OCA inspecte les installations de mesure et de comptage et valide la conformité de celles-ci avec dispositions du Code de comptage : normes et prescriptions, classes de précision, étalonnage, repérage des compteurs.
70. L'OCA est chargé de la pose des scellés sur les installations de mesure et de comptage conformément aux dispositions du Code de comptage.



71. L'OCA est également chargé de la pose des scellés sur les éventuels vannes de bypass des compteurs.
72. Lorsque la technologie ou le principe de comptage ne permet pas la pose de scellés, l'OCA est chargé de valider les dispositions prises par le producteur pour assurer un degré équivalent d'inviolabilité.
73. L'OCA procède aux relevés d'index de début de comptage immédiatement après la pose des scellés. Des photos de l'index relevés, de l'onduleur(s), du/des transformateur(s) d'intensité et du compteur sont prises par l'OCA.
74. L'OCA vérifie également l'état des éventuels scellés déjà posés sur les dispositifs de mesure et de comptage, la cohérence des données de comptage déjà mesurées (quantités d'électricité produite) par rapport aux caractéristiques de l'installation.
75. Dans le cas d'une installation de production d'électricité utilisant un combustible, l'OCA est particulièrement attentif au respect des dispositions du Code de comptage en matière de comptage des énergies primaires : détermination du PCI, registres de livraison et de production, etc.
76. Dans le cas d'une installation de cogénération (ou trigénération), l'OCA est particulièrement attentif au respect des dispositions du *Code de comptage* en matière de comptage des énergies thermiques (et/ou frigorifiques) : détermination du caractère utile de la chaleur produite, identification des équipements d'évacuation de la chaleur excédentaire, comptage de la chaleur utile, etc.
77. Le rapport de visite est établi par l'OCA conformément aux modèles définis par BRUGEL et publiés sur son site internet.
78. Dans son rapport de visite, l'OCA établit un descriptif général de l'installation et de son fonctionnement qu'il met à jour lors de chaque visite sur site. Ce descriptif est documenté au moyen de photos du site et des différents équipements constitutifs de l'installation de production d'électricité verte ainsi que des installations de mesure et de comptage.
79. Dans son rapport de visite, l'OCA peut émettre un avis global sur l'installation, notamment au sujet :
 - a. du choix du site eu égard à la technologie ou à la source d'énergie concernée ;
 - b. de l'état général de l'installation et de son entretien ;
 - c. des capacités de développement de l'installation ou du site ;
 - d. des systèmes de management de la qualité mis en œuvre par le producteur.
80. L'OCA conclut dans son rapport de visite si l'installation peut être considérée ou non comme une installation de production d'électricité verte conforme aux normes et prescriptions applicables à ces installations et que sa conception permet de comptabiliser les quantités d'énergie consommées et produites conformément au règlement technique du réseau et au Code de comptage.
81. Lorsque l'OCA constate dans son rapport de visite que l'installation n'est pas conforme, il précise les motifs pour lesquels l'installation n'est pas conforme. Le demandeur peut solliciter



une nouvelle visite d'inspection dès mise en conformité de son installation.

82. Lorsque l'OCA constate dans son rapport de visite que l'installation est conforme, il procède à la délivrance de l'attestation de certification.

7.3.2.3 Attestation de certification délivrée par l'OCA

83. Dans un délai maximal d'un mois à dater de la visite d'inspection constatant la conformité de l'installation, une attestation de certification est délivrée par l'OCA. Cette attestation est établie conformément au modèle défini par BRUGEL et publié sur son site internet.



8. Compétences requises pour les agents

84. Les agents de l'organisme certificateur agréé qui seront en charge de l'inspection des installations et de la rédaction des rapports d'inspection et attestations de certification devront maîtriser les principes de fonctionnement de l'installation de production d'électricité verte faisant l'objet de la certification.
85. Les agents de l'organisme certificateur agréé qui seront en charge de l'inspection des installations et de la rédaction des rapports d'inspection et attestations de certification devront maîtriser les principes de fonctionnement des dispositifs de mesure et de comptage intervenant dans les algorithmes de comptage de l'installation de production d'électricité verte faisant l'objet de la certification.
86. Les agents de l'organisme certificateur agréé qui seront en charge de l'inspection des sites et de la rédaction des rapports d'inspection et attestations de certification devront maîtriser parfaitement la législation relative à la production d'électricité verte en Région de Bruxelles Capitale. Cette compétence doit évoluer simultanément avec les modifications de la législation.
87. Les agents de l'organisme certificateur agréé qui seront en charge de l'inspection des sites et de la rédaction des rapports d'inspection et attestations de certification devront être informés de la législation relative aux codes de comptage des réseaux (gaz et électricité) et de la législation relative à la métrologie. Cette compétence doit évoluer simultanément avec les modifications de la législation.
88. La responsabilité de l'organisme et de l'agent en charge d'un dossier sont engagées dans la décision de certifier de l'installation.



9. Mise à jour de la présente décision

89. Toute mise à jour du présent document par BRUGEL peut faire l'objet d'une consultation préalable des OCA, en particulier s'il s'agit de modifications de fond.

90. En cas de mise à jour du présent document :

- Celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication sur le site internet de BRUGEL ;
- Les OCA sont informés de manière formelle.
- Les OCA doivent intégrer les mises à jour dans leurs documentations et procédures conformément aux dispositions transitoires prévues à cet effet par BRUGEL.

10. Plaintes

Toute contestation entre un producteur et un OCA peut être soumise au Service des litiges de BRUGEL selon les modalités prescrites par l'article 30^{novies} de l'ordonnance électricité pour autant qu'il s'agisse d'un litige dont l'objet relève de la compétence de BRUGEL.

11. Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30^{undecies} de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication.

En vertu de l'article 30^{decies} de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *
*

Annexe

Procédure de contrôle des OCA fixée par BRUGEL, et détail et qualification des erreurs dans le cadre de l'application de l'article 4 de l'arrêté électricité verte



Procédure de contrôle / Audit BRUGEL

1. Evaluation intermédiaire	<p>Procédure régulière qui consiste à analyser en profondeur un échantillon de 15 % des dossiers traités au cours des 15 derniers jours, et ce, de façon répétée tous les 15 jours.</p> <p>Cette méthode d'évaluation permet de suivre l'avancement de votre activité et de détecter rapidement tout problème potentiel pour y apporter des corrections si nécessaire. Si les 15% ne peuvent s'appliquer car trop peu de dossiers certifiés dans la quinzaine, nous échantillonnerons l'unique dossier certifié ou un maximum de deux dossiers certifiés. Il n'y aura donc pas d'évaluation intermédiaire réalisée dans l'unique cas où <u>aucun dossier</u> n' a été certifié dans la quinzaine.</p>
2. Rapport d'évaluation	<p>Rapport qui consiste à synthétiser les résultats obtenus sur base des 6 dernières évaluations intermédiaires. Il permet de donner une évaluation globale de votre activité et de juger de sa conformité aux exigences préétablies. Un rapport non conforme est notifié si >5% erreurs majeures et/ou >15% erreurs mineures.</p>
3. Décision Agrément	<p>À l'issue de 3 rapports non conformes dans un délai de <u>12 mois</u>, une décision de retrait de l'agrément peut être envisagée par BRUGEL.</p>

Tableau récapitulatif des erreurs

Erreurs majeures/critiques (Impact direct sur l'octroi CV et/ou accès au compte CV du dossier analysé)	Erreurs mineures (Pas d'impact direct sur l'octroi CV et/ou accès au compte CV du dossier analysé)
Encodage adresse(s) mail(s) titulaires/mandataires incorrectes (email d'accès extranet/compte CV)	Données du formulaire incorrectes (ex: modèle utilisé, signatures, annexes, mail autorisation BRUGEL remplacement)
Encodage dates encodées incorrectes (date de mise en service, début/fin éligibilité)	Encodage contact titulaire/mandataire incorrect (ex: nom, tél, civilité, langue, autorisation diffusion données)
Encodage installation incorrect (puissance nom. électrique, taux d'octroi)	Encodage installation incorrect (ex: code EAN, type de technologie, cocher batterie)
Encodage compteur vert incorrect (ex: start index incorrect, index courant gris/production)	Encodage lié aux statistiques de BRUGEL incorrect (ex: nom installateur, coût installation, surface panneaux)
Données attestation de certification incorrecte (ex: start index, taux d'octroi)	Données attestation de certification incorrecte (ex: code EAN)
Données rapport de visite incorrect (ex: start index incorrect)	Données rapport de visite incorrectes (ex: photos, scellés)